

Préserver et valoriser les paysages

Objectif

Le canton entend préserver les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et accorder une importance accrue à une utilisation mesurée des paysages en général.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants

Canton de Berne	OACOT OCEE Office de la culture SPN
Confédération	Office fédéral de l'environnement
Régions	Toutes les régions
Communes	Toutes les communes
Autres cantons	Cantons voisins concernés

Réalisation

- | | |
|---|--------------------|
| <input type="checkbox"/> A court terme | jusqu'en 2024 |
| <input type="checkbox"/> A moyen terme | entre 2025 et 2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable | |

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Responsabilité: OACOT

Mesure

1. Les communes élaborent un plan d'aménagement du paysage sur la base des principes énoncés par le canton (cf. verso) à l'occasion de la révision de leurs plans d'aménagement local. Elles tiennent compte, ce faisant, des plans directeurs régionaux d'aménagement du paysage.
2. Le canton élabore des bases en vue d'encourager une politique cohérente en matière d'aménagement du paysage qui soit capable de s'adapter aux nouvelles exigences de la Confédération et de réagir à ses offres financières additionnelles.

Démarche

1. Les communes tiennent compte des exigences minimales en matière d'aménagement du paysage présentées dans le GAL intitulé «Exigences en matière d'aménagement du paysage au niveau communal» et les explications destinées aux spécialistes.
2. L'OACOT a actualisé le projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP) – désormais intitulé «projet cantonal de développement paysager (PCDP)» – en collaboration avec les services spécialisés cantonaux, les régions, les communes et les autres milieux intéressés, et veille à sa mise en œuvre.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Etudes de base

Articles 1 à 3 et 17 LAT; articles 64, 64a et 86 en relation avec l'article 9a, alinéa 1 (en particulier lit. b) LC
Projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020)

Indications pour le controlling

Cf. PCDP 2020

Principes de mise en œuvre du PCDP 2020

Le développement du paysage est une tâche commune. En conséquence, toutes les autorités dont l'action a un impact sur le paysage doivent s'engager, dans leur domaine de responsabilité, en faveur d'un développement paysager de qualité dans le respect des principes et des objectifs d'effet du PCDP 2020.

- 1) Le canton montre l'exemple et met en œuvre les principes et les objectifs du PCDP 2020 lors de l'élaboration de bases d'aménagement (en particulier des adaptations du plan directeur), de même que lors de l'utilisation de biens-fonds dont il est propriétaire et de la réalisation de constructions et d'installations.
- 2) Les plans et projets des régions sont élaborés compte tenu des principes et buts énoncés par le PCDP 2020, et en particulier des objectifs d'effet définis pour chaque type de paysage.
- 3) Le PCDP 2020 fournit aux autorités d'aménagement ou d'approbation, ou encore à celles qui octroient les permis et les autorisations, un outil d'appréciation des plans et des projets de construction ou d'installation susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage. Il intervient ainsi dans la pesée des intérêts, sans toutefois préjuger de l'issue de cette dernière.

Principes concernant la matière d'appréhender le paysage dans l'aménagement local

Les communes sont tenues, de par la législation, de traiter de manière adéquate la question du paysage dans leurs procédures d'aménagement local. En effet, l'urbanisation ne saurait être dissociée des questions d'aménagement du paysage, notamment en ce qui concerne l'agrandissement de la zone à bâtir compte tenu des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années, la délimitation de zones de hameau ou de zones de maisons de vacances ainsi que l'édiction d'autres plans. L'actuel plan d'aménagement du paysage doit être soumis à une évaluation et actualisé au besoin, ou alors, en l'absence de plan, il convient d'en élaborer un.

- 1) Un inventaire du patrimoine paysager et naturel doit être dressé en guise d'état des lieux (ensemble du territoire communal, selon un degré de détail variant d'un espace à l'autre) et être représenté sous forme de plan-inventaire ou de plan indicatif. Les travaux peuvent se fonder par exemple sur des orthophotos, des visites sur le terrain ou les renseignements fournis par des personnes possédant de bonnes connaissances des lieux. Les principales données provenant du canton et de la Confédération ont été numérisées et peuvent être obtenues gratuitement à partir du géoportail du canton de Berne.
- 2) Sur la base du plan-inventaire ou du plan indicatif, tous les contenus importants doivent être garantis dans la réglementation fondamentale (p. ex. plan des zones à protéger) afin qu'ils soient contraignants pour les autorités, voire pour tout un chacun (ensemble du territoire communal), dans la mesure où ils ne sont pas déjà suffisamment protégés par le droit supérieur.

Un aménagement local minimal ne requiert certes pas forcément un plan d'aménagement du paysage ayant force obligatoire pour les autorités, mais il n'en reste pas moins qu'un tel plan est un instrument judicieux pour piloter l'évolution du paysage. Le PCDP 2020 peut servir de base à cet égard.